GUIDE LA CURATELLE PAS À PAS

Fiche d'introduction : la curatelle pas à pas, qui fait quoi ?

Qu'est-ce qu'une curatelle ?

C'est une mesure de protection judiciaire ordonnée par un Juge des contentieux de la protection. L'exercice de la mesure de curatelle est individualisé et peut varier d'une personne à l'autre en fonction de ses capacités, de son entourage, de ses projets et demandes.

Qui est concerné ?

Toute personne qui bien que pouvant agir personnellement, a besoin d'être assistée ou contrôlée pour certains actes de la vie civile.

Qui intervient ?

Le Juge des contentieux de la protection désigne un curateur familial ou professionnel c'est-à-dire un mandataire privé ou une institution comme l'Udaf.

Quel est le rôle de chacun ?

La personne protégée

Elle accomplit seule tous les actes de la vie civile sauf ceux pour lesquels l'assistance ou le contrôle du curateur qui se traduit par l'apposition de sa co-signature, sont requis en vertu de la loi.

Le curateur

Pour tous les domaines de la vie civile, il conseille la personne protégée et l'oriente vers les professionnels adéquats. L'assistance ou le contrôle du curateur est requis pour certains actes modifiant ou susceptibles de modifier le patrimoine. Ils se matérialisent par la co-signature de ce dernier. Rien ne peut se faire sans l'accord de la personne protégée. Le curateur ne peut pas se substituer à la personne sauf exception et sous contrôle du Juge des contentieux de la protection selon l'article 469 du code civil.

Les personnes ressources

Ce sont les proches mais aussi les professionnels (socio, médico et mandataire judiciaire) auxquels la personne protégée peut s'adresser.

Les trois types d'actes que peut faire seule une personne en curatelle ou avec l'assistance de son curateur

Les actes d'administration

Ce sont les actes relevant de la gestion courante et n'ayant pas d'incidence sur le patrimoine comme par exemple :

- La signature d'un bail.
- Les demandes de prestations.
- Les demandes de devis.

Les actes de disposition

Ce sont les actes modifiant ou susceptibles de modifier la composition du patrimoine comme par exemple :

- La vente ou l'achat d'un bien immobilier.
- L'acceptation ou le refus d'un héritage.
- La souscription d'un emprunt bancaire.

Pour tous ces actes, la signature du curateur est nécessaire.

Les actes conservatoires

En principe il n'existe pas d'actes conservatoires par essence. Il s'agit plutôt d'actes d'administration voire de disposition qui deviennent à un moment donné conservatoires en raison d'une situation d'urgence nécessitant la préservation d'un droit ou d'un bien.

Fiche sur la citoyenneté : la curatelle pas à pas, qui fait quoi ?

Selon l'article 414 du code civil, la majorité est fixée à 18 ans accomplis, à cet âge chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance.

Ce que peut faire seule la personne en curatelle dans le domaine de la citoyenneté

- La personne protégée conserve son droit de vote.
- La personne protégée peut être élue dans une association et être administratrice.
- La personne protégée peut faire une demande de carte nationale d'identité et de passeport.
- Si la personne protégée est victime d'une infraction, elle peut porter plainte seule.
- La personne protégée effectue sa déclaration sur le revenu, le curateur peut la conseiller.

La personne protégée réalise les actes citées ci-dessus et les personnes ressources peuvent en accord avec elle, mettre en œuvre des moyens pour l'aider à les accomplir.

Fiche sur les actes personnels : la curatelle pas à pas, qui fait quoi ?

Ce que peut faire seule la personne en curatelle dans le domaine des actes personnels selon les articles 249, 458, 460, 461, 459-2 du code civil

- La personne protégée effectue les démarches pour déclarer, reconnaître son enfant. Elle est libre de choisir ou de changer le nom de son enfant.
- La personne protégée exerce l'autorité parentale relative à la personne de l'enfant.
- La personne protégée consent à sa propre adoption ou à celle de son enfant.
- La personne protégée doit informer le curateur qu'elle souhaite se marier. Celui-ci peut s'y opposer. La personne protégée conclut un contrat de mariage avec l'assistance du curateur.
- La personne protégée demande le divorce.
- La personne protégée doit informer le curateur de son souhait de se pacser. Elle effectue les formalités de dépôt à la mairie. Le curateur cosigne la convention ou la modification d'un pacte civil de solidarité. En cas de dissolution, l'assistance du curateur est requise.
- La personne protégée est libre de choisir son lieu de vie et ses relations personnelles.

La personne protégée réalise les actes cités ci-dessus et les personnes ressources peuvent en accord avec elle, mettre en œuvre des moyens pour l'aider à les accomplir.

Fiche sur la vie quotidienne : la curatelle pas à pas, qui fait quoi ?

L'intervention du curateur dans le domaine de la vie quotidienne

Selon l'article D471-8 du code de l'action sociale & familiale, le curateur élabore un document individuel de protection avec la personne protégée qui comprend les attentes de la personne protégée et les pistes de travail.

Selon l'article 472 du code civil, le curateur assiste et conseille la personne protégée et l'aide à établir un budget personnalisé et respecter ses obligations.

En cas de curatelle renforcée, le curateur perçoit seul les revenus et règle les dépenses auprès des tiers (loyer, assurance ...) à la place de la personne protégée. Une fois toutes les charges et dettes payées, il reverse l'excédent à la personne protégée.

Ce que peut faire seule la personne en curatelle dans le domaine de la vie quotidienne

La personne protégée réalise seule des actes et peut solliciter si besoin l'accompagnement de personnes ressources pour :

- Faire des courses et des achats.
- Solliciter un artisan.
- Réaliser ou mettre en place de l'aide pour les actes essentiels de la vie.
- Comprendre les documents administratifs et financiers.
- Rechercher un lieu de vie.
- Demander des devis, une simulation de prêt.
- Liquider/renouveler ses ressources et ses droits divers.

Fiche sur le logement : la curatelle pas à pas, qui fait quoi ?

Ce que peut faire seule la personne en curatelle dans le domaine du logement selon l'article 459-2 du code civil

La personne protégée choisit le lieu de sa résidence. Elle entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non. Elle a le droit d'être visitée et, le cas échéant, d'être hébergée par ceux-ci.

Selon les articles 472, 426 & 467 du code civil, la personne en curatelle peut :

- Payer son loyer si elle bénéficie d'une curatelle simple. S'il s'agit d'une curatelle renforcée, c'est le curateur qui s'en charge.
- Souscrire son contrat d'assurance et le curateur contrôle ce qui a été fait.
- Résilier son bail avec l'accord du Juge.
- Vendre son logement avec l'accord du Juge. Elle peut acheter un bien et faire un emprunt mais la cosignature du curateur est nécessaire.

En cas de besoin, la personne protégée peut solliciter l'accompagnement de personnes ressources pour :

- Faire des démarches administratives : dépôt d'une demande de logement social, demande d'accompagnement social au logement, demande d'aide à domicile, fonds de solidarité pour le logement) ...
- Faire l'état des lieux et signer son bail
- Demander des aides pour le logement, les charges, l'entretien du logement
- Entretenir son logement, faire intervenir des aides à domicile
- Procéder à l'ouverture /fermeture des compteurs
- Libérer son logement. En cas de décès de la personne protégée et si elle n'a pas de famille, le bailleur peut saisir le tribunal judiciaire.

Fiche sur la santé : la curatelle pas à pas, qui fait quoi ?

À la demande de la personne protégée, le curateur peut informer et conseiller. Les actes cités ci-dessous sont encadrés par le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale.

Ce que peut faire seule la personne en curatelle dans le domaine de la santé

La personne protégée reçoit elle-même l'information et consent seule aux actes médicaux. Le curateur n'a pas à intervenir mais peut la conseiller. La personne protégée accède à son dossier médical. Si la mesure de protection prévoit une assistance aux décisions personnelles, le curateur doit cosigner la demande d'accès au dossier médical de la personne protégée. Pour toute intervention médicale, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne. C'est la personne protégée qui désigne sa personne de confiance. Le curateur ne peut pas être cette personne. La personne protégée peut faire seule ses directives anticipées.

En cas de besoin, la personne protégée peut solliciter l'accompagnement de personnes ressources pour :

- Souscrire une mutuelle.
- Prendre un rendez-vous médical, l'accompagner.
- Faciliter son information.
- Créer son dossier médical partagé.

En cas de demande d'hospitalisation sous contrainte demandée par une personne proche ou le curateur, la personne protégée est convoquée à une audience par le juge des libertés et de la détention.

Fiche sur la vie professionnelle : la curatelle pas à pas, qui fait quoi ?

Ce que peut faire seule la personne en curatelle dans le domaine de la vie professionnelle selon les articles 467 & 472 du code civil

La personne protégée qui est salariée peut :

- Effectuer ses recherches d'emploi et procéder à l'actualisation de sa situation auprès de France Travail.
- Signer son contrat et recevoir ses fiches de paie.
- En cas de contentieux avec l'employeur ou de rupture de contrat, la personne protégée effectue les démarches et le curateur veille à ce qu'elle bénéficie bien de l'aide et du conseil dont elle a besoin pour défendre ses intérêts.

Si la personne protégée est employeur elle peut :

- Signer et rompre les contrats de travail. L'assistance du curateur est toutefois nécessaire car ces actes peuvent avoir un impact sur son patrimoine.

En cas de curatelle renforcée, c'est le curateur qui gère le paiement des salaires, des charges ainsi que la déclaration auprès de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ou sur la plateforme dédiée au chèque emploi service universel.

La personne protégée réalise les actes cités ci-dessus et les personnes ressources peuvent en accord avec elle, mettre en œuvre des moyens pour l'aider à les accomplir.

Fiche sur les mouvements financiers : la curatelle pas à pas, qui fait quoi ?

Ce que peut faire seule la personne en curatelle dans le domaine des mouvements financiers selon les articles 427, 467 & 468 du code civil

La personne protégée peut :

- Ouvrir un nouveau compte courant si elle est en curatelle simple. En curatelle renforcée, la personne protégée assistée par son curateur, peut modifier un compte ou un livret déjà

existant ou en ouvrir un. Pour clôturer un compte ouvert avant le début de la mesure ou changer de banque, l'accord du Juge est nécessaire.
- Effectuer un versement ou un prélèvement avec la cosignature du curateur.
- Réaliser tout acte de disposition ayant une incidence sur le patrimoine mais doit en informer le curateur qui doit cosigner les actes.

En cas de besoin, la personne protégée peut solliciter l'accompagnement de personnes ressources pour :

- Demander le solde des comptes, des relevés d'identité bancaire, des relevés de compte à la banque, une proposition de prêt.
- Ouvrir un compte pour son enfant mineur.

Fiche sur les actes patrimoniaux : la curatelle pas à pas, qui fait quoi ?

Ce que peut faire seule la personne en curatelle dans le domaine des actes patrimoniaux avec l'assistance du curateur et l'aval du Juge selon les articles 467, 468, 470 du code civil

La personne protégée peut :

- Acheter ou vendre un immeuble bâti ou non avec la cosignature du curateur. Pour la vente d'une résidence principale ou secondaire, il faut l'accord du Juge.
- Accepter ou refuser un héritage avec la cosignature du curateur.
- Faire une donation avec la cosignature du curateur.
- Introduire une action de justice ou se défendre dans une instance avec l'assistance du curateur.

En cas de besoin, la personne protégée peut solliciter l'accompagnement de personnes ressources pour :

- Estimer son bien.
- Faire les démarches auprès du notaire.
- Demander des conseils auprès d'un notaire ou d'une agence immobilière.
- Faire établir des diagnostics utiles.
- Faire établir des devis pour des travaux.
- Rédiger un testament et le faire enregistrer chez le notaire de son choix.

Fiche sur les infractions pénales : la curatelle pas à pas, qui fait quoi ?

L'intervention du curateur dans le cas où la personne protégée est auteur ou victime de faits selon les articles 706-112 à 706-118 du code civil

Le curateur peut :

- Consulter le dossier pénal.

- Informer le Juge ou faire un signalement au Procureur si la personne protégée refuse de porter plainte.

Le curateur doit :

- Veiller à ce que la personne protégée soit représentée par un avocat.

En cas de comparution de la personne protégée, le curateur doit être avisé et doit recevoir le mandat de comparution et être informé des procès-verbaux d'audition. Il doit être informé des gardes à vue et audition libre. Il doit recevoir les avis de décisions rendues.

Dans le cas où la personne protégée obtient des dommages et intérêts, l'assistance du curateur est nécessaire. La personne protégée ou son curateur en curatelle renforcée procède au paiement des dommages et intérêts dus.

Une expertise peut être réalisée pour évaluer la responsabilité de la personne protégée au moment des faits. Le curateur est avisé des poursuites engagées par le Procureur de la République.

En cas de besoin, la personne protégée peut solliciter l'accompagnement de personnes ressources pour :

- L'accompagner à l'audience.
- Porter plainte.
- Choisir un avocat.
- Consulter son dossier pénal.

Fiche sur la fin de mesure : la curatelle pas à pas, qui fait quoi ?

L'intervention du curateur lors d'une fin de mesure

La mesure prend fin suite à une mainlevée, à la caducité de la mesure ou au décès de la personne protégée. Selon l'article 443 du code civil, le curateur prépare et envoi le dossier avec les comptes rendus de gestion des 5 dernières années à la personne protégée en cas de mainlevée ou de caducité de la mesure. En cas de décès, il envoie le dossier aux héritiers ou au notaire. En cas de transfert, le dossier est remis au nouveau tuteur.

Le curateur doit rendre compte de sa gestion au juge. En cas de décès de la personne protégée, le curateur rencontre la famille pour lui donner des informations dont elle a besoin au moment du décès. Ce sont les héritiers qui organisent les obsèques et signent le devis. Ils se chargent également de la résiliation du bail. En l'absence de famille, le curateur peut pallier en fonction des informations recueillies sur les dernières volontés, et du solde des comptes, dans le cadre d'une gestion d'affaires selon l'article 1372 du Code Civil). Si la personne protégée était locataire, le propriétaire peut saisir le greffe du tribunal judiciaire pour dresser un inventaire des meubles et obtenir l'autorisation de les faire enlever.

Guide élaboré par l'Udaf de la Vienne en collaboration avec l'Udaf Charente, l'Udaf des Deux-Sèvres et l'Udaf de Haute-Vienne. Première publication en 2019. Document mis à jour en novembre 2022.